ABCD ENVIRONNEMENT sas

LES SOUSSIGNES

M COHEN SGHAIER Avi-Nathan
Né le 31/10/1989 à Paris
De nationalité Française
Demeurant au 19 Boulevard Poincaré 95200 Sarcelles,

M BEN HAMOU David
Né le 15/02/1992 à Paris
De nationalité Française
Demeurant au 1 Villa Curial 75019 Paris,

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

Article 1 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ABCD ENVIRONNEMENT**

Les actes et documents importants émanant de la société et destinés aux tiers, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet la commercialisation ainsi que leur pose et entretien d'articles de chauffage, climatisation, pompe à chaleur, et autres produits liés aux énergies renouvelables. Les actions, travaux, conseils et prestations se feront de manière traditionnelle ou par le biais d'internet ou par tout autre moyen. Est aussi envisagé la régie commerciale, les activités de communication et marketing l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce, et tout commerce ou prestation de services annexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social de la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 1-3 rue Henri Manigart 93300 Aubervilliers.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, et ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - Apports - Formation du capital

Les 8000 actions d'origine formant le capital social comprennent 8000 actions entièrement libérées, d'apports en numéraire.
Une somme totale versée par les associés de 8000 euros correspondant à 8000 actions de 1euro chacune, est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

AU TOTAL 8000 actions d'un nominal unitaire de 1 euro soit un capital social de 8000 euros.

DB AC

Article 6 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 7 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part non proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La part de chacun est décidée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 8 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital le cas échéant. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 9 - Transmission des actions

La cession des actions est libre.

Article 10 – Président

La société est représentée par un président dont le choix est libre. Le premier président est M **COHEN SGHAIER Avi-Nathan** né le 31/10/1989 à Paris et demeurant au 19 Boulevard Poincaré 95200 Sarcelles. Il est nommé pour une durée indéterminée. La collectivité des associés fixera sa rémunération. Dans l'attente il ne sera pas rémunéré.

Toutefois, lui comme chaque associé aura droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la société.
Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée



à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite d'une opération d'un montant unique supérieur à 500 000€, qui sera soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires à la majorité simple.
Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social, sauf approbation ultérieure de la collectivité des actionnaires.

Article 11 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Article 12 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tout procédé de communication.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par conférence téléphonique ou vidéo. L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 13 – Décisions collectives

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes (non exhaustif) :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.
Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

Toute autre décision relève de la compétence du président dans la limite d'une opération d'un montant unique supérieur à 500 000€, qui sera soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires à la majorité simple.



Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2023.

Article 15 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, ou le répartir aux associés. La répartition dudit bénéfice n'est pas proportionnelle à la détention du capital, mais est librement décidée par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Article 16 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 17 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les associés donnent mandat au président, éventuellement assistée d'un conseil, de prendre pour le compte de la société tous les actes et les dispositions pour créer, immatriculer, équiper et faire fonctionner la société L'état de ces actes accomplis au nom de la société en formation, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Aubervilliers le 15 /12/2022 en 5 exemplaires originaux



